



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 81/2020 du 11 septembre 2020**

**Objet: Demande d'avis concernant un projet d'Arrêté du Gouvernement Wallon modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne l'immatriculation des aides familiales, aides ménagères sociales et gardes à domicile des services d'aide aux familles et aux aînés agréés par l'Agence ainsi que la mise en conformité du code réglementaire avec la directive 2005/36/CE (CO-A-2020-079)**

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des Femmes, Madame Christie Morréale, reçue le 17 juillet 2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 11 septembre 2020, l'avis suivant :

1. La Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des Femmes, Madame Christie Morréale, a sollicité, le 17 juillet 2020, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'Arrêté du Gouvernement Wallon modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne l'immatriculation des aides familiales, aides ménagères sociales et gardes à domicile des services d'aide aux familles et aux aînés agréés par l'Agence ainsi que la mise en conformité du code réglementaire avec la directive 2005/36/CE (ci-après « le projet »).
2. Toute personne qui souhaite travailler dans un service d'aide aux familles et aux aînés (ci-après « SAFA ») doit obtenir un **certificat d'immatriculation**. Aux termes de l'article 330 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après « le Code »), ces certificats d'immatriculation sont remis lorsqu'une personne a suivi avec succès une formation en aide familiale, donnée par un centre de formation agréé, ou une des autres formations citées par cette disposition. Actuellement, c'est la Ministre de la formation qui est compétente pour délivrer ces certificats d'immatriculation alors que la gestion des SAFA relève de la compétence du Ministre de la santé. Il s'ensuit que la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie (ci-après « SPW EER ») et vers l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (ci-après « l'AVIQ ») doivent collaborer et s'informer mutuellement quant à la délivrance des numéros d'immatriculation. À des fins de simplification administrative, le projet entend transférer la gestion du dispositif d'immatriculation vers l'AVIQ.
3. Toute personne qui suit, avec succès, une formation en aide familiale, donnée par un centre de formation agréé obtient **une attestation de capacité** (laquelle donne droit à la délivrance du certificat d'immatriculation précité). Actuellement, ces attestations de capacité sont délivrées par le SPW EER, sur la base des documents transmis par le centre de formation attestant que la personne a suivi avec succès le cycle de formation. Ce dernier comprend un volet théorique et un stage auprès d'un SAFA. Aucune autre vérification n'est opérée par l'administration. À des fins de simplification administrative, le projet entend également transférer aux centres de formation la compétence de délivrer ces attestations de capacité. Comme l'explique la note au Gouvernement wallon, les centres vérifieront que le cycle de formation a été réussi et ils transmettront ensuite directement les attestations de capacité aux aides familiales. La liste des personnes à qui une attestation de capacité a été remise devra être transmise à l'AVIQ et ce, après chaque proclamation. Le projet prévoit, en effet, que

*« Le centre de formation d'aide familial agréé par la Région wallonne tient à jour un répertoire où sont inscrits les noms des personnes qui ont obtenu l'attestation de capacité et le transmet à l'Agence après chaque proclamation »* (nouvel article 330/2 du Code introduit par l'article 3 du projet).

4. Aux termes du projet, l'AVIQ sera également compétente pour l'immatriculation des gardes à domicile et des aides ménagères sociales disposant d'un contrat de travail auprès d'un SAFA agréé par l'AVIQ. Ces SAFAs auront l'obligation de transmettre à l'AVIQ les copies des contrats de travail de l'ensemble des aides ménagères sociaux et de l'ensemble des gardes à domicile dès la signature de ceux-ci. Le projet prévoit, en effet, que :

*« L'Agence délivre un certificat d'immatriculation aux aides ménagères sociales et aux gardes à domicile disposant d'un contrat de travail auprès d'un Service d'Aide aux Familles et aux Aînés agréé par l'Agence.*

*Les Services d'Aide aux Familles et aux Aînés agréés par l'Agence ont l'obligation de transmettre à l'Agence les copies des contrats de travail visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> concernant l'ensemble des aides ménagères sociales et, sans préjudice de l'article 331, de l'ensemble des gardes à domicile dès la signature de ceux-ci » (nouvel article 330/4 du Code introduit par l'article 3 du projet).*

5. Le projet implique la mise en place de traitements de données à caractère personnel, en particulier :
- **La tenue et la mise à jour (par les centres de formation agréés) d'un répertoire dans lequel sont inscrits les noms des personnes qui ont obtenu l'attestation de capacité**
  - **La transmission de ce répertoire (par les centres de formation agréés) à l'AVIQ après chaque proclamation**
  - **La transmission à l'AVIQ par les SAFAs des copies des contrats de travail de l'ensemble des aides ménagères sociaux et de l'ensemble des gardes à domicile engagés par ces SAFAs**
6. La **finalité de ces traitements de données ressort suffisamment explicitement du projet**. Il s'agit de permettre à l'AVIQ de disposer des informations nécessaires pour la délivrance des certificats d'immatriculation qui sont un prérequis indispensable pour travailler au sein d'un SAFA. Une telle finalité est bien déterminée, explicite et légitime, conformément à l'exigence de l'article 5.1.b) du RGPD.
7. L'Autorité constate que **les traitements de données mis en place par le projet n'appellent pas de remarque particulière** au regard de la protection des données, **si ce n'est par rapport à l'absence de détermination d'une durée maximale de conservation des données traitées dans la cadre du projet**. En effet, le projet ne prévoit aucune durée de conservation maximale (tant par l'AVIQ que par les centres de formation agréés) des noms des personnes qui ont obtenu l'attestation de capacité (et qui sont repris dans le répertoire tenu par les centres de formation agréés et transmis à l'AVIQ). De même, il ne prévoit pas la durée pendant laquelle l'AVIQ conserve les copies des contrats de travail auprès des SAFAs. Il convient de **combler cette lacune**, étant donné qu'aux

termes de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ».

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité estime que le projet doit être adapté afin qu'il prévoie les durées de conservation des données à caractère personnel qui seront traitées dans le cadre de son application. Pour le surplus, le projet n'appelle pas de remarque particulière au regard des principes fondamentaux de la protection des données.**

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances